



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU COLLEGE ECHEVINAL**

Séance du 7 octobre 2024

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre; Toussaint, Krier et Reiland, échevins  
Neyens, secrétaire

**Le collège,**

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux d'infrastructures à Mersch, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;**

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 9 septembre 2024 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant la présentation tardive de la demande du 3 octobre 2024 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 7 octobre 2024 au 10 octobre 2024;

Considérant qu'il y a urgence de sorte qu'un règlement édicté par le conseil communal dans sa prochaine séance du 14 octobre 2024, ne pourrait pas être approuvé à temps par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et le Ministre des Affaires intérieures;

***DECIDE A L'UNANIMITE***

**de réglementer temporairement, du 7 octobre 2024 au 14 octobre 2024, la circulation routière de la façon suivante:**

**Article 1.-** «Route barrée» (C,2a) dans la rue Am Wangert à Mersch, entre les immeubles sis aux n° 8 à 12;

**Article 2.-** Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules impliqués dans l'événement ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

**Article 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

**Article 4.-** Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

**Article 5.-** M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme  
Mersch, le 7 octobre 2024  
le secrétaire,

le bourgmestre,